

SENAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 12 MAI 1854.

Rapport de la Commission de la Justice chargée d'examiner le Budget du Ministère de la Justice pour l'exercice 1855.

(Voir les N° 167 et 230 de la Chambre des Représentants, et le N° 88 du Sénat.)

MESSIEURS,

Le projet de Budget du Département de la Justice, pour l'exercice de 1855, adopté à l'unanimité par la Chambre des Représentants, s'élève à la somme de 11,869,085 francs ; il présente une différence en moins de 17,459 fr. 55 c. sur celui de 1854.

Différence qui ne constitue pas une économie, mais est résultée de l'ajournement de quelques constructions pour les prisons, qui ne présentent pas en degré absolu d'urgence.

Les allocations demandées par le projet de Budget sont en général autorisées par la loi. Elles peuvent varier quant aux chiffres, parce que ces variations sont subordonnées aux mutations qu'éprouve le personnel, à la hausse ou à la baisse des prix des denrées, des matériaux et de la main-d'œuvre.

Votre Commission signalera les différences que présente le projet de Budget en discussion, avec le Budget de l'exercice courant.

Ainsi le Chapitre 1^{er} dont le montant s'élève à fr. 2,465,550 00, présente sur le chapitre correspondant du Budget de 1854, une augmentation de 1,000 fr.

D'après la note en marge des développements du Budget, cette augmentation est indispensable pour pouvoir adjoindre un inspecteur à l'inspecteur général des prisons et des établissements de bienfaisance, cette mesure étant réclamée dans l'intérêt bien entendu du service des prisons.

D'après l'organisation actuelle, ce service est exclusivement confié à l'inspecteur général, et ce fonctionnaire est en outre chargé de l'inspection des établissements de bienfaisance, des maisons de réforme et des maisons d'aliénés.

Mais comme par suite de l'introduction du système cellulaire il est devenu impossible à un seul fonctionnaire de satisfaire à toutes les exigences du service, l'administration s'est trouvée dans la nécessité d'étendre les attributions du contrôleur de la comptabilité des prisons à diverses branches de l'inspection.

Pour régulariser la position de ce fonctionnaire, il a été porté une augmentation de fr. 1000 au chap. 1^{er}, art. 2 du projet de budget.

Ces explications fournies à la section Centrale de la Chambre des Représentants ont déterminé son vote à l'unanimité, et votre Commission a l'honneur de vous proposer aussi l'adoption de cette proposition.

CHAPITRE II.

ORDRE JUDICIAIRE.

Présente pour 1855 une augmentation de 40,200 fr. Elle dérive de la loi du 15 juin 1853, qui a créé en plus pour la cour d'appel de Bruxelles 1 président de chambre, 6 conseillers, 1 avocat général, 1 commis-greffier, dont les traitements réunis s'élèvent à 52,500 fr.

Mais comme par la mise à exécution de cette loi, il a pu être opéré une réduction de 20,000 fr. sur les charges temporaires, l'augmentation réelle de ce chef au Budget à l'art. 8 ne sera plus que de 32,500 fr.

Une autre augmentation de dépense à l'art. 10, au montant de 7,700 fr., résulte du renforcement du personnel du tribunal de première instance à Bruxelles, autorisée par la prédite loi du 25 juin 1853, et qui, déduction faite de la réduction des charges temporaires, ne dépassera pas la somme prémentionnée de 7,700 francs.

CHAPITRE IV.

FRAIS DE JUSTICE.

Présente une diminution de 800 fr. par suite du décès d'un aide de l'exécuteur des arrêts criminels dans la province d'Anvers, et dont la place est supprimée.

CHAPITRE VIII.

CULTES.

Ce chapitre est pour 1855 augmenté : 1^o de fr. 22,140-45, dont fr. 22,141-00 pour le culte catholique par suite de l'augmentation du clergé des paroisses et résultée de l'accroissement de la population, comme le démontrent les détails fournis à l'annexe n^o 2.

2^o Ce chapitre est encore augmenté de fr. 1,500 pour le traitement d'un pasteur de l'église protestante évangélique à Bruxelles, pour la population flamande et hollandaise ; mais par contre il y a diminution de pareille somme de 1,500 fr. sur le subside pour frais du culte protestant, qui de 9,024 qu'il était pour 1854, ne sera plus que de fr. 7,525 pour 1855.

En somme l'augmentation de la dépense au chap. VIII se trouve être de fr. 22,140-45.

CHAPITRE IX.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

A l'art. 37 sur les frais d'entretien et de transport des mendiants et d'individus dont le domicile est inconnu, il y a pour 1855 une diminution de 10,000 fr. sur l'allocation précédente.

La note jointe à la colonne d'observations donne l'espoir que cette dépense diminuera encore par suite de la prochaine révision de certaines dispositions de la loi sur le domicile de secours.

A l'art. 43 il y a aussi diminution de 5,000 fr. sur le chiffre de l'allocation demandée pour l'établissement de l'école de réforme pour les mendiants et vagabonds âgés de moins de 18 ans.

Bien que la dépense pour cet établissement s'élève à 185,000 fr., cette somme n'est pas perdue pour le trésor; elle constitue une avance dans laquelle le trésor rentre à la suite des versements qui lui sont faits provenant de la vente des produits de l'établissement, et qui doivent figurer au budget des Voies et Moyens, les détails de la dépense et de la vente de l'établissement de Ruysselede se trouvent à l'annexe n° 4.

CHAPITRE X.

PRISONS.

580,000 fr. sont demandés pour travaux et constructions ordinaires et extraordinaires, l'emploi de cette somme sera réparti comme suit :

L'achèvement de la prison cellulaire de Courtrai.	fr. 145,000	»
Continuation des travaux à la prison cellulaire d'Anvers.	» 196,000	»
Appropriation de la maison de sûreté à Bruges.	79,000	»
Entretien ordinaire des bâtiments des prisons secondaires (abonnement contracté avec la province).	22,000	»
Entretien des prisons centrales.	50,000	»
Subsides aux communes pour l'amélioration des prisons de passage.	6,000	»
Reste un excédant de	120,000	»

pour parer à d'autres dépenses d'entretien et imprévus, etc.

L'annexe n° 5 fournit des explications qui démontrent qu'au moyen des allocations portées aux budgets de 1853 et 1854, l'allocation de 580,000 fr. portée au budget de 1855 suffira pour faire face aux dépenses que nécessiteront ces constructions.

Les chapitres 10, 11 et 12 contiennent les mêmes allocations qu'au Budget de 1854, sans variations de chiffres; ils n'ont donné lieu à aucune observation.

La Commission a l'honneur de proposer au Sénat l'adoption du projet de Budget, tel qu'il le fut par la Chambre des Représentants.

SAVART.

Le Baron D'ANETHAN.

COPPIN.

Le Chevalier WYNS DE RAUCOURT, *Président et Rapporteur.*